

## SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1910.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la déclaration échangée le 23 décembre 1908 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République française pour fixer à nouveau les limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool.

(Voir les n<sup>os</sup> 145, session de 1908-1909; — 225, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président; BERGMANN, Vice-Président, Rapporteur; le Comte DE LIMBURG STIRUM, DE RAMAIX, le Comte DE RENESSE, ED. PELTZER, VAN OCKERHOUT, VERBEKE, WITTMANN.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a voté, dans sa séance du 23 décembre dernier, par 86 voix et 8 abstentions, la loi approuvant la déclaration échangée le 23 décembre 1908 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République française pour fixer à nouveau les limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool.

Votre Commission des Affaires étrangères vous propose, à l'unanimité des membres présents, de voter cette loi, qui ne fait que rendre définitif l'arrangement conclu le 5 février 1895 par l'Etat Indépendant du Congo avec le Gouvernement de la République française resté sans effet par suite du retrait du traité de cession du Congo à la Belgique.

La reprise du Congo ayant été votée, notre Ministre des Affaires étrangères entama, avec le Gouvernement français, de nouvelles négociations qui ont abouti à l'arrangement qui est soumis à votre approbation.

**Ce document remplace celui qui a été distribué précédemment.**

( 2 )

La limite des possessions belges et françaises dans le Stanley-Pool sera la ligne médiane du Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île Bamu, la ligne méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale et ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool.

La seule modification apportée à la Convention du 5 février 1895 par laquelle l'île de Bamu, dont un tiers inhabité appartenant à l'Etat Indépendant du Congo, était cédé à la France, consiste en ce qu'une condition est stipulée à cette cession, à savoir : que l'île restera perpétuellement neutre, condition qui est considérée par le Gouvernement belge comme sauvegardant nos intérêts.

La cession d'une partie du territoire doit être soumise à l'approbation des Chambres, conformément à l'article 27 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, article 68 de notre Constitution.

Votre Commission espère que vous voudrez bien donner votre approbation à cet arrangement.

*Le Rapporteur,*  
E. BERGMANN.

*Le Président,*  
DE FAVEREAU.